

Notice d'information «Rachat à l'aide de fonds privés»

Pour améliorer les prestations, il est possible d'effectuer des versements uniques (rachats) à concurrence d'un maximum défini et en respectant certaines conditions.

Base

Un objectif de prévoyance est défini pour chaque plan (base, Epargne et Epargne Plus). Il peut être atteint sur la base des principes définis pour une durée de cotisation complète. Lorsqu'il subsiste des lacunes après le transfert de toutes les prestations de prévoyance, celles-ci peuvent être comblées à l'aide d'un versement unique.

Base réglementaire: article 26, règlement d'assurance 2025 et tableau de rachat n° 1 le texte du règlement fait foi.

Base Il est possible de procéder à des rachats tant que l'avoir de vieillesse n'a pas atteint le solde correspondant à l'âge. Le montant maximal est calculé sur la base du tableau de rachats n° 1 figurant dans l'annexe 1 du règlement d'assurance. Les valeurs du tableau de rachats n° 1 s'appliquent également aux assurés ayant opté pour les plans Epargne ou Epargne Plus.

La valeur provisoire de l'année en cours figure au verso du certificat de prévoyance.

Conditions

Avant tout rachat, il faut que

- tous les avoirs de libre passage du 2^e pilier aient été transférés à la CPV/CAP;
- tout retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ait été remboursé;
- les avoirs du pilier 3a ne dépassent pas le montant maximal qu'il est possible de verser en tant que salarié.

Avant tout rachat, l'assuré doit également confirmer au moyen du formulaire «Déclaration de rachat de prestations de prévoyance» qu'il remplit toutes les conditions.

Recommandation

Dans certains cas, le montant de rachat possible peut diverger du montant de rachat effectif figurant sur le certificat de prévoyance (verso). Nous recommandons de demander une offre indiquant les valeurs exactes à la CPV/CAP avant d'effectuer un rachat.

Offre

L'offre indique le montant de rachat maximal possible ou le montant de rachat souhaité par l'assuré, ainsi que les prestations actuelles qui en résultent. L'offre est sans engagement. Ce n'est qu'une fois que le versement a été effectué que les prestations dues sont recalculées et figurent sur le certificat de prévoyance.

Impôts

Les rachats peuvent fondamentalement être déclarés comme charges sur la déclaration d'impôt, réduisant ainsi le revenu imposable.

Dans le cadre de son règlement, la CPV/CAP n'est autorisée à admettre des rachats que de manière à ce qu'ils soient déductibles en temps normal. En cas de doute, nous vous recommandons de vous renseigner auprès des autorités fiscales compétentes avant d'effectuer un rachat.

Restriction

Après un rachat, tout retrait de capital est exclu pendant un délai de trois ans, par exemple un retrait de capital au moment de la retraite, un retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement et le versement en espèces de la prestation de libre passage.

La restriction s'applique à l'ensemble des versements en capital liés à des contrats du 2^e pilier.

Tableau de rachats

Facteur en % du salaire assuré pour le rachat:

Âge	Base en % du salaire assuré	Epargne en % du salaire assuré	Epargne Plus en % du salaire assuré
25	13.9%	1.5%	3.0%
26	28.1%	3.0%	6.1%
27	42.5%	4.6%	9.2%
28	57.3%	6.2%	12.4%
29	72.3%	7.8%	15.6%
30	87.7%	9.5%	18.9%
31	103.3%	11.2%	22.3%
32	122.3%	12.9%	25.7%
33	141.6%	14.6%	29.3%
34	161.4%	16.4%	32.8%
35	181.5%	18.3%	36.5%
36	202.0%	20.1%	40.2%
37	223.0%	22.0%	44.0%
38	244.3%	24.0%	47.9%
39	266.1%	25.9%	51.9%
40	288.3%	28.0%	55.9%
41	311.0%	30.0%	60.0%
42	339.1%	32.1%	64.2%
43	367.8%	34.3%	68.5%
44	397.1%	36.4%	72.9%
45	426.9%	38.7%	77.3%
46	457.4%	40.9%	81.9%
47	488.4%	43.3%	86.5%
48	520.1%	45.6%	91.3%
49	552.4%	48.0%	96.1%
50	585.3%	50.5%	101.0%
51	618.9%	53.0%	106.0%
52	656.2%	55.6%	111.2%
53	694.2%	58.2%	116.4%
54	733.0%	60.9%	121.7%
55	772.6%	63.6%	127.1%
56	812.9%	66.3%	132.7%

Âge	Base	Epargne	Epargne Plus
57	854.1%	69.2%	138.3%
58	896.1%	72.1%	144.1%
59	938.9%	75.0%	150.0%
60	982.6%	78.0%	156.0%
61	1027.1%	81.1%	162.1%
62	1072.6%	84.2%	168.3%
63	1118.9%	87.4%	174.7%
64	1166.2%	90.6%	181.2%
65	1214.4%	93.9%	187.8%

Exemple de calcul

Plan de base

Exemple de calcul du montant de rachat maximal pour un assuré âgé de 50 ans:

Salaire assuré (selon certif. prévoyance)	CHF 30'000
Avoir de vieillesse max. en % du salaire assuré	585.3%
(CHF 30'000 * 585.3%)	CHF 175'590
Avoir de vieillesse effectif au 31.12.	
(selon certif. prévoyance)	CHF 146'800

Rachat possible	
(différence: CHF 175'590 ./ CHF 146'800)	CHF 28'790

Avoir supplémentaire

En cas de départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite (65 ans), il est possible de racheter des prestations en effectuant des versements crédités sur l'avoir supplémentaire. Le montant maximal se calcule sur la base du tableau de rachats n° 2 figurant dans l'annexe du règlement. Il définit pour chaque âge un facteur qui se rapporte au salaire assuré, lequel se fonde sur l'âge de retraite souhaité.

Exemple de calcul pour un assuré âgé de 50 ans:

Salaire assuré	CHF 30'000
Âge de retraite souhaité	62
Âge actuel	50
Rachat possible (209.8% * CHF 30'000)	CHF 62'940

Le tableau de rachats applicable pour les avoirs supplémentaires figure dans le règlement d'assurance 2025 (Annexe 2).